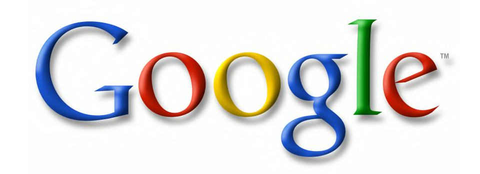
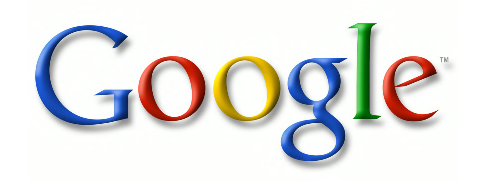



Google



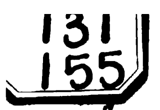
LÉON POINSARD

SOUS-DIRECTEUR DES BUREAUX INTERNATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE, A BERNE

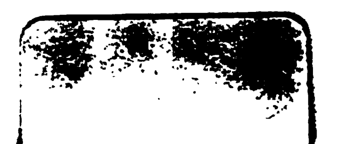
LES UNIONS ET ENTENTES INTERNATIONALES

SECONDE ÉDITION, REVUE

BERNE
E. BAUMGART, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE B.-F. HALLER
1901


131
155

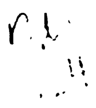




LES UNIONS ET ENTENTES

INTERNATIONALES





DU MÊME AUTEUR

Libre-Échange et Protection. La politique douanière de tous les pays, expliquée par les circonstances de leur état social et économique. Paris, Didot, 1893 . . . . 1 vol.

Études de droit international conventionnel. Première série (Transports, Postes, Télégraphes, Commerce, Monnaies, Poids et mesures. Propriété littéraire, artistique et industrielle). Paris, Pichon, 1894 . . 1 vol.

La question monétaire dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques. Paris. Giard, 1895 . . 1 vol.

La guerre de classes peut-elle être évitée, et par quels moyens pratiques. Paris. Le Soudier, 1898. . . . . 1 vol.

LÉON POINSARD

SOUS-DIRECTEUR DES BUREAUX INTERNATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE, A BERNE

LES UNIONS ET ENTENTES INTERNATIONALES

SECONDE ÉDITION, REVUE

BERNE
E. BAUMGART, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE B.-F. HALLER
1901

NEUCHATEL — IMPRIMERIE PAUL ATTINGER

LES

UNIONS ET ENTENTES

INTERNATIONALES

L'intensité, devenue si grande, des rapports internationaux, a provoqué la conclusion, entre États, d'un nombre immense de traités, de conventions, d'arrangements, de déclarations, d'accords, ayant pour but de faciliter et de régulariser les relations mutuelles de leurs nationaux. La plupart des actes de ce genre sont établis entre deux gouvernements seulement, et restreignent ainsi leurs effets à deux peuples. D'autres, au contraire, groupent un nombre de pays plus ou moins considérable et les constituent, dans un but déterminé, à l'état d'union. Parfois, ces unions sont très caractérisées et très serrées. Dans d'autres circonstances, le groupement est moins étroit, plus flottant, pour ainsi dire. Dans le premier cas, les États consentent, dans un intérêt commun, à unifier leurs règles de droit sur un ou plusieurs points donnés, et même à limiter dans une certaine mesure l'absolu de

leur souveraineté. Dans le second cas, ils s'engagent seulement, de façon générale, à prendre séparément des mesures qui tendent au même but; c'est alors une Entente plus encore qu'une véritable Union.

Il y a des unions et des ententes politiques. Ce sont les plus anciennement connues. Autrefois même on ne formait guère que des combinaisons de ce genre. Elles relèvent d'un ordre d'idées et de faits dont nous n'avons point à nous occuper ici. D'autres unions ou ententes ont un but économique, administratif ou juridique. Inconnues jadis, elles sont devenues de beaucoup les plus fréquentes et les plus nombreuses. C'est un signe des temps. Les grands besoins pacifiques l'emportent aujourd'hui sur les desseins belliqueux qui prédominaient aux siècles passés. L'humanité a marché, et, en dépit de quelques événements contradictoires, les progrès sont indéniables. L'énumération qui va suivre en est une des preuves les plus convaincantes. Nous avons fait tous nos efforts pour la rendre complète, mais il va de soi que ce n'est nullement notre prétention d'avoir évité tout oubli.

* * *

La première en date, parmi les unions actuellement existantes, est celle qui a pour but d'*assurer et de faciliter la libre navigation du Danube*. Cette union fut décidée par le traité de Paris du 30 mars 1856, qui mit fin à la guerre d'Orient; elle a été organisée et confirmée par des conférences tenues à Paris en août 1858 et en novembre 1865, à Londres en mars 1871, à Berlin en 1878, à Londres en 1883. L'Union du Danube comprend les États suivants :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Serbie, Turquie.

Elle a pour organe une *Commission européenne*, composée de délégués diplomatiques, chargée d'exécuter les travaux de navigabilité nécessaires et de les administrer. Cette commission siège à Galatz, où elle a ses bureaux (secrétaire général M. Aug. Gauvain). Les travaux qu'elle a exécutés pour rendre navigable le bas Danube sont considérables, et rendent de grands services.

L'Union du Danube n'est pas la première de cette espèce. On en a formé précédemment pour la navigation du Rhin, de l'Elbe, pour le rachat du péage de l'Escaut, et du péage des détroits danois. Ces Unions ont atteint leur but et sont virtuellement dissoutes, sauf celles qui concernent le Rhin et le Pruth. Mais ces dernières ont été réduites à un très petit nombre de participants par l'effet des événements politiques (Allemagne-Pays-Bas, et Autriche-Roumanie-Russie). (1)

L'importance des unions destinées à faciliter les transports internationaux est considérable, étant donnée l'influence énorme des transports sur le mouvement social et économique universel. Il en existe plusieurs autres que nous citerons à leur rang chronologique.

Le Congrès de Paris de 1856, par une déclaration en date du 16 avril, a fondé une autre Union, ou plutôt une Entente qui concerne également les transports. Elle a pour but d'*assurer l'application de certaines règles de droit maritime en temps de guerre*. Ces règles protègent largement le commerce neutre, ainsi que la propriété privée des belligérants eux-mêmes, qui, autrefois, était partout poursuivie et saisie. L'une d'entre elles a pour objet de prohiber la « guerre de course », par laquelle des particuliers s'attachent à s'emparer des marchandises appartenant à des nationaux de l'État ennemi, en attaquant les navires inoffensifs. La déclaration de Paris a été signée ou acceptée par les États suivants :

Allemagne, Autriche, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Japon, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Salvador, Suède et Norvège, Russie, Suisse, Turquie, Uruguay.

L'Espagne et le Mexique n'ont pas adhéré à la règle prohibant la course; mais en fait, dans sa dernière guerre, l'Espagne a déclaré qu'elle n'autoriserait pas les armements en course, et les États-Unis l'ont imitée.

1) On peut consulter pour plus de détails : Poinsard, *Études de Droit international conventionnel*, 1re série.

La troisième union ou entente, par ordre de date, est celle qui a pour objet *l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*. Inutile d'insister sur l'utilité généreuse de son but ([1]). Elle a été établie par la convention signée à Genève le 22 août 1864, qui assure le respect, non seulement des blessés, mais encore des ambulances et hôpitaux destinés à leur donner des soins, ainsi qu'au personnel médical et de service. Elle est ainsi composée :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Congo, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Orange, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Sud-Afrique, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Venezuela.

Certains États, qui n'ont pas signé la convention, l'appliquent cependant en fait.

La Convention de Genève a été étendue récemment aux armées de mer, nous le constaterons tout à l'heure.

En quatrième lieu, nous devons placer l'Entente organisée *pour la création et l'emploi d'un code uniforme de signaux maritimes*. Cette Entente a pris naissance dans des négociations engagées entre l'Angleterre et la France; elles aboutirent à un résultat pratique en 1864, et depuis lors beaucoup d'États maritimes ont adopté officiellement le code de signaux. Ce code indique une série de pavillons différents par la forme et la couleur, et établit une longue liste de combinaisons réalisables avec ces pavillons. Chaque combinaison ou signe exprime un sens qui est le même dans toutes les langues. Par conséquent, tout navire qui montre des signaux empruntés au code sera compris par les autres navires, ou par les postes du littoral, qui sont munis du même code. Celui-ci constitue en pratique une langue universelle dont l'utilité est immense pour la navigation.

En 1899, le code international des signaux a été l'objet d'un

[1]) Nous ne pouvons manquer de rappeler ce qui est dû, en cette matière, à la noble initiative de MM. Dunant et Moynier, de Genève.

important remaniement, lequel est exécutoire depuis le 1er janvier 1901. Les États qui le pratiquent sont :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Équateur, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Perse, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zanzibar.

La cinquième Union est constituée par l'*Association géodésique internationale*, fondée en 1864, et qui a reçu sa forme définitive par la convention géodésique signée à Berlin en octobre 1895. Elle a pour but la mensuration exacte de la surface du globe. Les États membres de cette Union sont :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse.

Il existe à Potsdam, près Berlin, un bureau central de l'Union, placé sous la direction de l'Institut géodésique de Prusse, qui a pour chef M. le professeur Helmert.

L'Union des *Administrations télégraphiques*, créée à Paris le 17 mai 1865, confirmée et complétée par une série d'actes successifs (1), a pour but de faciliter l'expédition des télégrammes internationaux (2). Pour y réussir la convention fixe des règles auxquelles l'échange des correspondances télégraphiques internationales est soumis. Elle établit des bases de tarifs assez compliquées, car ces bases dépendent non seulement du nombre des mots et de la nature spéciale de chaque dépêche, mais encore des

1) Actuellement, l'acte fondamental, signé à Pétersbourg, porte la date du 10/22 juillet 1875. Un règlement d'application le complète et est revisé par les Conférences télégraphiques, qui se réunissent ordinairement tous les cinq ans.

2) Et aussi, depuis quelques années, les communications téléphoniques.

voies suivies. Enfin la convention assure à chacun des Etats contractants la part qui lui revient dans le montants des taxes, perçues généralement au départ. De plus, on a pris une série de mesures destinées : à assurer des communications régulières directes, à ugmenter le nombre des bureaux ouverts au service international, à abaisser les tarifs (certaines taxes sont tombées de 15 francs à 3 francs par mot). Un bureau international, établi à Berne (directeur, M. le colonel E. Frey ; sous-directeur, M. E. Eschbæcher), sert de lien entre les Administrations [1]. Il a publié, entre autres, un vocabulaire officiel de mots pris dans les huit langues que le règlement de service international admet pour la correspondance en langage convenu (allemand, anglais, espagnol, français, hollandais, italien, portugais et latin). Ce bureau est placé sous le contrôle des hautes autorités fédérales suisses, qui en nomment les agents. Il en est de même pour tous les bureaux internationaux établis à Berne.

L'Union télégraphique se compose actuellements des États suivants au nombre de 47 :

Allemagne, Argentine, Australie méridionale, Australie occidentale, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap de Bonne-Espérance, Ceylan, Cochincine, Colonies portugaises, Danemark, Égypte, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon. Luxembourg, Monaco, Monténégro, Natal, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande Pays-Bas, Perse, Portugal [2], Protectorats britanniquesde l'Afrique orientale et Auganda, Queensland, Roumanie, Russie, Sénégal. Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tasma-Tunisie, Turquie, Victoria.

En tout, 62 millions de kil. carrés et près de 900 millions d'habitants. Le réseau international se relie directement à la Chine, aux États-Unis, aux Antilles, à l'Amérique du Centre et du Sud, etc.

En outre, les compagnies propriétaires de câbles sous-marins observent le règlement de l'Union et sont spécialement repré-

[1] Organe mensuel, le *Journal télégraphique*.
[2] Avec ses principapes colonies.

sentées aux conférences qui se réunissent périodiquement. Le nombre des télégrammes échangés est d'environ 400 millions par an.

Le 31 mai 1865, quelques États maritimes, considérant que le Maroc ne faisait rien pour faciliter la navigation dans le détroit de Gibraltar, se sont entendus pour établir et entretenir à frais communs un phare à la pointe du cap Spartel, qui commande l'entrée occidentale du détroit ([1]). Ce sont :

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège. Le Maroc figure comme partie acceptante.

L'*Union monétaire latine*, établie à Paris le 23 décembre 1865, a pour but de faciliter réciproquement la circulation des monnaies dans les pays contractants, sur la base du *franc*, pour la plus grande commodité du commerce. On y arrive : 1° en frappant des monnaies de poids, de module et de valeur identiques ; 2° en ouvrant à ces monnaies les caisses publiques de tous les États unionistes. Les monnaies divisionnaires d'argent ne sont pas toutes admises ; en tout cas, le frappe en est limitée, ainsi que celle des écus de 5 francs. Ces restrictions ont été nécessitées soit par la basse teneur en métal fin des pièces divisionnaires (800 millièmes), soit par la baisse énorme de la valeur du métal blanc, soit enfin par les difficultés financières éprouvées par l'Italie. Les pays membres de l'Union latine sont :

Belgique, France, Italie, Grèce, Suisse.

Quelques pays, comme la Roumanie, la Russie, frappent des monnaies analogues à celles de l'Union latine ; leurs pièces d'or sont acceptées dans cette Union, les autres non.

Les États scandinaves, Danemark, Norvège et Suède, ont fondé, de leur côté, le 27 mai 1873, *une Union monétaire* dont les traits essentiels sont les mêmes que ceux de l'Union latine.

[1]) En 1892, on a établi en outre un sémaphore au cap Spartel.

. . . pas la même (1), de sorte que les . . . et que les monnaies respectives ne . . . dans l'autre.

. . . États musulmans refusèrent d'avoir avec ceux . . . relations régulières, et même de tenir le moindre . . . étrangers établis sur leur territoire. Ceux-ci étaient . . . se gouverner eux-mêmes pour ainsi dire, sous la . . . de leurs consuls. De nos jours, cette situation devint . . . si bien qu'il a fallu prendre diverses dispositions . . . En Égypte, une combinaison, proposée dès 1867, . . . à une entente entre l'Allemagne, l'Autriche, les États-. . . France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, en vue . . . ganiser des *tribunaux mixtes*, appelés à juger les litiges entre étrangers. Cette entente, établie en 1874, renouvelée plusieurs fois, a donné de bons résultats. Il a été institué plusieurs tribunaux de première instance et une cour d'appel.

L'*Union postale*, fondée à Berne le 9 octobre 1874, sous le titre d'Union générale des postes, comprenait au début une vingtaine d'États. Elle a fait des progrès depuis lors, car elle porte aujourd'hui avec une légitime fierté le titre d'*universelle*. Tous les États possédant un certain degré de civilisation en font partie ; ils sont actuellement au nombre de 63, soit plus de 100 millions de kil. carrés, avec près de 1100 millions d'habitants. Cette Union a réalisé dans l'échange international des correspondances d'immenses progrès. Le plus marquant est l'unification du prix d'affranchissement pour les diverses catégories d'objets transmis d'un pays à un autre pays quelconque. On sait que ce prix est d'ailleurs modique.

Autour de l'Union de 1874, dont l'acte constitutif a été revisé à plusieurs reprises (en dernier lieu à Washington en 1897), divers groupements secondaires se sont formés sous le titre général d'Unions restreintes. Ils ont pour objet d'organiser

(1) Krone = 1 fr. 15.

entre les États qui le désirent certains services spéciaux, comme l'échange des valeurs déclarées, celui des mandats de poste, des colis postaux, des recouvrements de valeurs, etc. Le nombre total des correspondances échangées dépasse 20 milliards (lettres, cartes, papiers, imprimés, etc.). Il est transmis en outre des valeurs déclarées pour près de 50 milliards de francs, des colis pour plus de 15 milliards ; des mandats pour 18 milliards $^1/_2$; des recouvrements pour 2300 millions, et enfin 2100 millions de numéros de journaux.

Un bureau international, établi à Berne (directeur, M. le colonel E. Ruffy ; sous-directeur, M. Galle ; secrétaires, MM. Wendling, Krains), prépare les conférences périodiques, sert de lien entre les administrations, liquide certains décomptes (44 millions de francs en 1900), et publie un journal mensuel, *l'Union postale*, en trois langues, ainsi qu'un Dictionnaire général des bureaux de poste, etc., etc.

Le 20 mai 1875 fut fondée à Paris, par une convention, l'*Union internationale des poids et mesures*, ou du *mètre*, qui a pour objet la vulgarisation et l'extension du système métrique. Cette Union réunit 23 États :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela.

Un bureau international, établi à Sèvres près Paris (directeur, M. R. Benoit), est chargé de préparer et de fournir aux administrations qui lui en font la demande des étalons de poids et de mesure conformes à un prototype unique [1]. Ce bureau procède en outre à des études scientifiques en rapport avec son but spécial. Il est placé sous le contrôle d'une commission internationale, le gouvernement français n'ayant sur lui aucune action particulière.

[1]) Le mètre en platine, adopté par la Convention et conservé aux Archives, à Paris.

Une convention signée à Berne le 17 septembre 1878 a établi une Union *pour prévenir l'introduction et la propagation du phylloxera*, notamment par la prohibition des fruits, tiges et feuilles de vigne à l'état frais, et par des mesures à prendre dans les régions infestées. Les États membres de cette Union sont :

Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suisse.

En 1846 et en 1857 à Francfort, en 1847 à Bruxelles, trois congrès se sont réunis pour étudier et comparer les législations *en matière pénale et pénitentiaire*. En 1872, sur l'initiative des États-Unis, un quatrième congrès se réunit à Londres sous les auspices du gouvernement britannique. Ce congrès nomma une commission chargée de préparer une nouvelle réunion. La commission tint ses séances à Bruxelles, en 1873 et en 1874, sous la présidence du délégué des États-Unis ; ses travaux fixèrent assez l'attention pour que le gouvernement suédois s'offrît à convoquer à titre officiel un nouveau congrès, lequel s'ouvrit à Stockholm en 1878. Vingt-trois États s'y firent représenter. Ce congrès discuta un projet de règlement préparé par MM. de Holtzendorf et Guillaume, et le gouvernement suédois se chargea de le communiquer aux États. En 1880, la commission se réunit à Paris pour prendre acte des adhésions reçues, et dès lors une sorte d'union fut créée, dans le but d'étudier en commun les moyens de prévention et de répression des crimes et de relèvement moral des condamnés ou prévenus. Elle a pour organe une *Commission pénitentiaire internationale permanente*, qui a son siège à Berne (secrétaire, M. le Dr Guillaume) ; cette commission réunit et publie des documents, des rapports, et prépare les congrès qui ont lieu tous les cinq ans (Rome, 1885 ; Pétersbourg, 1890 ; Paris, 1895 ; Bruxelles, 1900). La commission publie un *Bulletin* qui est distribué aux États, bibliothèques, sociétés, etc. Les frais sont couverts par les contributions des États adhérents, qui payent à raison de 25 francs au moins et de 50 francs au plus par million d'habitants. Les membres de cette Union sont actuellement au nombre de quatorze, savoir :

Bade, Bavière, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suisse.

En 1879, après des négociations assez laborieuses, l'Angleterre et la France se sont mises d'accord pour imposer à leurs marines respectives des *Règlements de navigation* uniformes, appelés aussi *Règles de route à la mer*. Ces règlements ont pour but de prévenir les abordages en prescrivant aux navires la pratique de certaines précautions en cas de croisement de routes, et de certains signaux de nuit ou de brouillard. Ces règlements ont fait l'objet d'un premier remaniement en 1884, puis d'un second en 1897, ensuite d'une conférence tenue à Washington. Le règlement de 1897 est exécutoire en France depuis le 1er juillet 1897. Il est observé par un grand nombre d'États maritimes, savoir :

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Le règlement de navigation n'est pas imposé à ces marines, mais seulement recommandé. En fait, la grande majorité des navires sont pourvus des signaux nécessaires. Seuls, les pêcheurs et petits caboteurs s'en dispensent en général. Certains grands bâtiments négligent aussi parfois de les observer, et il en résulte de graves accidents, mais il est permis de croire que ces exceptions se feront de plus en plus rares, et les abordages aussi.

Par une convention signée à La Haye le 6 mai 1882, les États riverains de la mer du Nord ont formé une entente dans le but d'assurer *la police de la pêche* dans certains parages de cette mer, très poissonneux et fréquentés par une foule de bateaux de nationalités différentes, entre lesquels des conflits s'élèvent souvent. Les gouvernements envoient là des croiseurs, mais chacun d'eux n'a d'action, en principe, que sur les pêcheurs de

sa nationalité, car on se trouve là en mer libre, où personne ne peut revendiquer un droit de juridiction étendu. L'acte de 1882 permet aux croiseurs, sous certaines conditions, d'intervenir dans tous les cas et d'arrêter au besoin n'importe quel bateau de pêche, appartenant à l'un des États syndiqués, dont l'équipage a commis certains délits déterminés, pour le livrer ensuite aux autorités de son pays. Les États adhérents sont :

Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, France, Pays-Bas.

L'*Union pour la protection de la Propriété industrielle* a été fondée à Paris par la convention du 20 mars 1883. Les engagements réciproques pris par les États membres de cette Union se résument ainsi : Toute personne établie dans l'Union, qui demande un brevet dans l'un des pays unionistes, jouit d'un délai de priorité de six mois (sept mois outre-mer) ([1]), pour déposer des demandes analogues dans les autres pays adhérents. A défaut de cette stipulation, les dépôts successifs étaient autrefois refusés ou sans effet, parce que l'invention était considérée comme ayant perdu le caractère de la nouveauté par l'effet de la prise du premier brevet.

Le breveté peut, sans déchéance, introduire des objets couverts par son brevet dans les divers pays de l'Union, nonobstant les dispositions contraires des lois internes. Cela lui permet de chercher une clientèle avant de créer des fabriques à l'étranger.

Toute marque de fabrique protégée dans son pays d'origine est admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays. On jouit d'un délai de priorité de trois mois (quatre mois outre-mer) pour le dépôt des marques nouvelles ([2]), dans les pays qui en attribuent la propriété au premier déposant. La protection des marques est une chose capitale à notre époque de concurrence acharnée et trop souvent sans scrupules.

Le nom commercial est protégé dans toute l'Union sans enregistrement préalable.

[1]) Ce délai a été porté à douze mois par la Conférence de Bruxelles de 1900. L'acte additionnel élaboré par cette Conférence entrera en vigueur en 1902.

[2]) Délai uniforme fixé à 4 mois à Bruxelles.

Tout produit revêtu d'une fausse marque de fabrique ou d'une fausse indication de provenance peut être saisi à l'importation sur la plainte de la partie lésée.

Les inventions, dessins ou marques figurant dans les expositions bénéficient d'une protection temporaire qui aboutit au même résultat que le délai de priorité.

Enfin, toute personne établie dans l'Union jouit d'une façon générale, dans tous les États qui la composent, de la même protection et des mêmes recours légaux que les nationaux [1].

L'Acte de 1883 a amené la formation, entre certains États membres de l'Union générale, de deux autres groupements, fondés à Madrid par des Arrangements en date du 14 avril 1891. Le premier a pour but la répression énergique de l'usurpation des indications de provenance. Le second a organisé un service pour l'enregistrement international des marques. Au moyen d'un dépôt unique opéré dans son propre pays, le fabricant ou commerçant peut faire protéger sa marque dans tous les États syndiqués.

Un *Bureau international* (directeur, M. Henri Morel; sous-directeur, M. Léon Poinsard; secrétaires, MM. Frey-Godet, Röthlisberger, Wælti), établi à Berne en 1885, sert de lien entre les États unionistes; il fournit aux Administrations et aux particuliers les renseignements dont ils ont besoin et gère le service de l'enregistrement international des marques. Ce Bureau publie un organe mensuel intitulé *La Propriété industrielle,* dont le supplément, *Les Marques internationales,* publie toutes les marques de fabrique enregistrées internationalement.

L'Union comprend les États suivants :

Belgique, Brésil, Danemark avec les Féroé, Dominicaine, Espagne, États-Unis, France et ses colonies, Grande-Bretagne avec la Nouvelle-Galles du Sud et le Queensland, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie [2].

1) L'Acte de Bruxelles de 1900 permet en outre la répression de la concurrence déloyale, et supprime en fait l'obligation d'exploiter les inventions brevetées dans chacun des pays qui ont accordé un brevet, ainsi que la solidarité des divers brevets pris pour une même invention.

2) L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie sont sur le point d'entrer dans cette Union.

L'Union restreinte formée contre l'emploi de fausses indications de provenance se compose de :

Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse, Tunisie.

Celle de l'Enregistrement international des marques a pour membres :

Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

Le 9 mai 1883, un accord a été conclu pour le raccordement des *lignes ferrées d'Orient*, de façon à établir une communication ininterrompue entre Calais et Constantinople. États contractants : Autriche-Hongrie, Bulgarie, Serbie, Turquie.

Les *câbles télégraphiques sous-marins* ont aujourd'hui une importance de premier ordre. Il en a été posé 335,000 kilomètres, valant environ un milliard, et reliant entre eux tous les points principaux des divers continents. La rupture ou la détérioration d'un de ces câbles devient une cause de grave gêne pour les affaires et de grandes dépenses. Or, ces ruptures et ces détériorations sont fréquentes, surtout aux approches de la terre ferme, là où les quilles et les ancres des navires, les chaluts et les filets des pêcheurs peuvent atteindre facilement le cordage métallique posé sur le fond. Avec quelques précautions, on évite le plus souvent de le toucher. C'est pour obliger les navigateurs à prendre ces précautions que plusieurs États ont conclu à Paris, le 14 mars 1884, une convention *pour la protection des câbles sous-marins*. Grâce à cet acte, on peut poursuivre même les faits qui se produisent en haute mer, lorsqu'ils sont commis par un bâtiment portant le pavillon de l'un des États contractants. Ces États sont :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Dominicaine, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Turquie, Uruguay.

En 1885, un Congrès réuni à Berlin pour régler diverses questions africaines a établi une entente *pour assurer la libre navigation du Niger et du Congo*, et pour organiser la liberté commerciale dans la région tropicale, d'un océan à l'autre. Les États signataires sont :

Allemagne, Belgique, Congo, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal.

Un certain nombre de pays se sont mis d'accord, à Bruxelles, le 15 mars 1886, pour assurer entre eux *l'échange des documents officiels et des publications scientifiques* que les gouvernements peuvent publier ou avoir à leur disposition. Ces publications sont réparties d'office, par chacun des États signataires, entre tous les autres, dans le but de faciliter les recherches de législation comparée et la vulgarisation des faits et découvertes scientifiques. Cette convention est appliquée par :

Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis, France, Italie, Portugal, Serbie, Suisse.

Le 9 septembre 1886, a été signée, à Berne, une convention *pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. Elle a été revisée à Paris en 1896.

Le but général de cette convention est d'assurer réciproquement, dans chacun des pays unionistes, la protection légale à toute œuvre publiée pour la première fois dans l'Union. Après cela, une seule condition est imposée : l'œuvre pour laquelle on revendique la protection doit être déjà protégée dans son pays d'origine. En conséquence, si ce pays prescrit des formalités préalables, telles que le dépôt ou l'enregistrement, ces formalités seront d'abord remplies, puis on pourra agir en justice à l'égard des contrefacteurs, dans toute l'Union, sans avoir aucune autre obligation à remplir. Dans le cas où le pays d'origine ne prescrit pas de formalités préalables, l'auteur en sera naturellement exempt partout. C'est là une simplification notable. D'autre part, la convention réserve à l'auteur d'une œuvre littéraire le droit de traduction pendant toute la durée du droit principal de reproduc-

tion, pourvu qu'il fasse ou autorise une traduction, publiée dans le délai de dix ans à compter de l'année de la publication ; cette disposition est beaucoup plus favorable que celle des lois internes de plusieurs pays unionistes. La convention assure également à l'écrivain le droit d'adaptation. L'auteur dramatique jouit en outre du droit exclusif de représentation. Le musicien peut poursuivre non seulement l'usurpation de ses compositions, mais encore l'arrangement et l'exécution publique non autorisés. Le droit d'exécution doit cependant être réservé par une mention inscrite sur le titre ; cette mention n'est pas exigée dans tous les pays, mais il est prudent de l'inscrire par mesure de précaution générale. L'œuvre d'art, — peinture, sculpture ou gravure, — est défendue contre toute reproduction ou imitation non autorisée. L'architecte est protégé partout contre la copie illicite de ses plans et dessins, et aussi, dans ceux des États qui le prévoient, contre les imitations de ses édifices. Enfin, le photographe reçoit protection dans ceux des États unionistes dont la loi nationale reconnaît un droit aux auteurs de cette catégorie.

En résumé, la convention a pour effet d'assurer la protection, d'un seul coup, sur un vaste territoire, d'en unifier l'application dans une certaine mesure, et de supprimer des formalités multiples, gênantes et coûteuses. Son rôle est donc de la plus haute utilité.

L'Union a pour centre un *Bureau international*, qui est réuni à celui de la Propriété industrielle depuis 1888 (v. page 17 ci-dessus). Ce Bureau publie un organe mensuel, *le Droit d'Auteur*, où sont insérés les lois et traités concernant la propriété littéraire, ainsi que la jurisprudence et les nouvelles de toute origine relatives au même objet. Il fournit en outre aux administrations et au public les renseignements spéciaux qui lui sont demandés.

L'Union comprend les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse, Tunisie.

L'intérêt individuel est essentiellement égoïste et passe trop souvent par-dessus toutes les règles posées par la morale et par

la loi pour exploiter les passions et les vices d'autrui. C'était le cas notamment pour certains entrepreneurs qui avaient eu l'idée d'armer de petits bâtiments pour aller croiser sur les lieux de pêche de la mer du Nord, où se rassemblent des centaines de bateaux de toutes les nationalités riveraines. Ces bâtiments étaient de véritables *cabarets flottants*, où les pêcheurs étaient attirés, et où ils trouvaient des liqueurs fortes et des jeux organisés. On leur soutirait là l'argent dont ils disposaient, et souvent même, on acceptait, en gage des dettes contractées, des objets appartenant à l'armateur du bateau monté par le matelot débiteur. Il résultait de ce trafic de graves dommages pour la santé des matelots, pour leur pauvre bourse, et aussi pour leurs employeurs. Et comme ces faits se passaient en mer libre, là où nulle juridiction n'existe, sauf celle du pavillon du délinquant, il était fort difficile de les réprimer sans un accord préalable. Cet accord a été signé à La Haye le 16 novembre 1887, sous la forme d'une convention qui permet aux croiseurs de chacun des États contractants de surveiller les cabarets flottants, de les arrêter au besoin, pour les conduire dans un port de la nationalité du saisi, où il est jugé par ses juges nationaux. Les pays signataires sont :

Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas.

En 1888, les États du Sud-Amérique ont envoyé à Montevideo des délégués qui avaient pour mission d'unifier autant que possible, entre ces États, les règles de procédure et les principes du droit privé, afin de faciliter mutuellement la circulation et l'établissement des nationaux de chacun d'eux sur le territoire des autres. La conférence de Montevideo a signé, en janvier-février 1889, une série de traités établis dans ce but. Voici la liste de ces actes : Traités de droit civil international, de droit commercial international, de droit pénal international, de procédure, de propriété littéraire et artistique, de propriété industrielle, pour l'exercice des professions libérales.

Ces États ont ainsi formé une Union dont la portée pratique peut être considérable. Certains pays européens, comme la France

et l'Espagne, ont demandé à adhérer à quelques-uns de ces traités, mais leur adhésion n'a pas été acceptée par tous les États signataires, qui sont :

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay.

L'esclavage est alimenté par la traite, c'est-à-dire par la chasse à l'homme. Autrefois, les Occidentaux faisaient la traite des noirs pour peupler de travailleurs acclimatés leurs plantations des tropiques; les Orientaux pratiquaient, de leur côté, la traite des blancs. Celle-ci n'a pas disparu aussi radicalement qu'on pourrait le croire; elle subsiste parmi les musulmans, surtout à l'égard des femmes destinées aux harems. La traite des noirs n'a pas non plus tout à fait disparu. Et pourtant, des mesures multiples et importantes ont été prises contre cet abominable trafic depuis 1815. L'abolition graduelle de l'esclavage dans les colonies des pays civilisés a fermé successivement les débouchés les plus considérables. Les grands États maritimes bloquent pour ainsi dire, depuis 75 ans, les côtes du grand réservoir de l'esclavage noir, l'Afrique, pour arrêter la sortie des cargaisons de chair humaine. En 1833, l'Angleterre et la France s'unirent dans ce but. En 1841, elles formèrent avec d'autres États une union plus étendue. On assimila la traite par mer à la piraterie. Tout cela fit renchérir le prix des esclaves, en rendant plus difficile l'horrible métier des traitants, mais la traite subsista, tant que sa cause, l'esclavage, eut encore un domaine de quelque importance.

Or le domaine de l'esclavage noir, avoué ou non, comprenait encore, il y a moins de vingt-cinq ans, Cuba, le Brésil, l'île de Zanzibar, l'Égypte, une partie de la Turquie, la Perse, les petits États arabes d'Asie, Tunis, et l'Afrique elle-même, où les noirs se razziaient assidûment les uns les autres. Depuis lors, l'esclavage a disparu en Amérique; l'Égypte et Zanzibar ont passé sous le contrôle de l'Angleterre, Tunis sous celui de la France. L'intérieur de l'Afrique est gagné de jour en jour par la pénétration européenne. Dans ces conditions, on pouvait agir à la fois contre l'esclavage et contre la traite. C'est ce qui a été fait de la manière que voici :

Déjà, en 1885, le Congrès de Berlin, réuni pour le règlement de diverses questions africaines, avait posé en principe qu'il était nécessaire d'organiser la répression de la traite. Une conférence spéciale, réunie à Bruxelles en 1890, élabora dans ce but un *acte général*, qui porte la date du 2 juillet 1890. Une surveillance étroite est exercée par des croiseurs dans les parages où s'opère l'embarquement des noirs à destination de l'Arabie, des côtes de la mer Rouge et du golfe ou mer d'Oman. Un office créé à Zanzibar sous le nom de Bureau international maritime de la traite, dans lequel quelques-uns des États contractants sont représentés (1), est chargé de contrôler tous les cas qui se présentent. Dans l'intérieur, la traite est interdite et doit être réprimée par les autorités coloniales. Tel est du moins l'état légal, mais la pratique ne répond pas toujours d'une manière exacte à ces prescriptions; d'abord, il existe encore des territoires non contrôlés par les Européens, où la plaie de l'esclavage reste ouverte; puis certains faits prouvent que les agents européens employés en Afrique, ou du moins certains d'entre eux, ne se gênent guère pour imposer aux populations noires des corvées qui ressemblent fort à un esclavage plus ou moins prolongé. Toutefois, cette tache sociale se rétrécit de plus en plus et tend certainement à disparaître totalement dans un avenir prochain.

Un second Bureau international, établi à Bruxelles, est chargé de réunir et de publier les documents et les statistiques concernant la répression de la traite. Il est placé sous la présidence de M. le baron Lambermont et administré par MM. Arendt, Seeger, comte de Robiano, agents du ministère des affaires étrangères.

Les États membres de l'union contre la traite des esclaves sont :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Congo, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Libéria, Norvège, Orange, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède, Turquie, Zanzibar.

(1) Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, États qui assument la surveillance maritime.

Trois jours après la signature de l'acte général de Bruxelles, une autre convention d'union était conclue dans la même ville. Elle porte la date du 2 juillet 1890, et a pour but la *réunion et la publication des tarifs douaniers*, et des documents qui s'y rapportent. Un Bureau international placé à Bruxelles (directeur M. Lankmann, secrétaire M. J. Renard)(1) est chargé de ce soin. Il publie dans ce but un *Bulletin international des Douanes*, en cinq langues.

Les États qui font partie de cette union sont :

Argentine, Australie occidentale, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Canada, Cap de Bonne-Espérance, Chili, Chine, Congo, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Mexique, Natal, Nicaragua, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Queensland, Roumanie, Russie, Salvador, Siam, Suisse, Tasmanie, Terre-Neuve, Turquie, Uruguay, Venezuela, Victoria.

C'est aussi en 1890, le 14 octobre, que, après une longue préparation, a été conclue à Berne la convention formant une union internationale pour le *transport des marchandises par chemins de fer*. Cette convention a subi déjà deux revisions par les conventions additionnelles du 16 juillet 1895 et du 16 juin 1898 ; cette dernière est entrée en vigueur le 18 octobre 1901.

L'Union a pour but de faciliter le trafic international des marchandises et d'établir une législation uniforme en matière de transport de marchandises par chemins de fer sur le continent européen. Chaque État contractant fournit la liste de ceux de ses chemins de fer servant au trafic international des marchandises. Chacun de ces chemins de fer est tenu d'accepter au transport toute marchandise à destination d'une station quelconque d'un autre pays faisant partie de l'Union (obligaiion de transporter). La lettre de voiture internationale, libellée d'une manière uni-

(1) Le bureau comprend en outre des secrétaires pour chacune des langues, usitées pour la publication des tarifs : allemand, anglais, espagnol, français, italien.

forme, sert de papier d'accompagnement pour l'envoi. Les différents chemins de fer qu'emprunte l'expédition internationale forme pour chacun d'elle une communauté de traneport. La convention fixe des délais de livraison uniformes et règle la responsabilité de la communauté de transport en cas de retard dans la livraison, ainsi que de perte et d'avarie survenue à l'objet transporté. L'action fondée sur le contrat de transport peut être intentée, au choix de l'ayant-droit, contre le chemin de fer expéditeur, le chemin de fer dernier transporteur ou l'administration intermédiaire fautive. Elle règle enfin la question du recours entre les chemins de fer appartenant à la communauté de transport.

Un office central, ou bureau international,établi à Berne, sert d'intermédiaire entre les États (directeur, M. L. Forrer; sous-directeur, M. Farner; secrétaires : MM. de Toussaint et R. Bœufvé). Il publie un recueil mensuel intitulé : *Bulletin des transports internationaux par chemins de fer.* Cet office est institué en outre tribunal arbitral facultatif entre les chemins de fer compris dans l'Union, et il a agi plusieurs fois comme tel; dans ce cas, le directeur fait appel à deux arbitres désignés d'avance par le conseil fédéral suisse, et constitue avec eux le tribunal.

Les États liés par le traité de 1890, sont :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse.

Nous avons parmi nous, dans nos campagnes comme dans nos villes, des maladies épidémiques qui sévissent constamment et font de nombreuses victimes: telles la fièvre typhoïde, la variole, la tuberculose. Mais nous sommes accoutumés à ce dangereux voisinage et nous n'y pensons plus guère. Nous réservons toutes nos terreurs pour ces maux soudains qui, de temps en temps, sortent tout à coup de l'Orient, font en peu de semaines de nombreuses victimes, foudroyées en quelques jours, puis disparaissent totalement pendant de longues années. Le choléra et la peste sont ainsi, pour l'Europe, des épouvantails contre lesquels on a formé des unions. La première a été conclue à Dresde le 10 avril 1893; elle a pour but d'*empêcher la*

propagation du choléra en imposant aux navires, aux voyageurs et aux objets suspects des visites, des quarantaines, des désinfections, une surveillance, selon certaines règles uniformes. Font partie de cette union :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, et quelques colonies anglaises : Ceylan, Canada, Lagos, Natal, Sainte-Hélène. On remarquera l'absence des pays les plus dangereux, comme la Turquie, la Perse, l'Inde.

De même, une union a été conclue *contre la peste*, à Venise, le 19 mars 1897. Elle est organisée sur le même plan, et comprend :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Inde anglaise, Grèce, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, Turquie.

Une convention sanitaire internationale, signée à Paris le 3 avril 1898, complète en quelque sorte les deux précédentes, en prescrivant des règles générales de précaution à prendre dans la Mer Rouge, le Golfe Persique, différents ports de l'Arabie et de l'Extrême-Orient. Ont signé :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie.

Il y aurait un grand intérêt à ce que ces unions fussent représentées par un bureau sanitaire international placé en Europe, mais ayant des agences à Port-Saïd et à Bombay, afin de centraliser rapidement tous les renseignements et tous les avis utiles pour prévenir l'invasion des deux fléaux. Ce bureau pourrait en outre fournir d'utiles données sur les autres grandes maladies qui rongent l'humanité, comme la tuberculose, la variole, le typhus, la lèpre, etc.

Nous avons parlé tout à l'heure de l'union sud-américaine destinée à unifier le droit international privé, et à rendre ainsi plus simple la condition des étrangers établis dans les différents pays contractants. En Europe, les jurisconsultes réclamaient depuis

longtemps des mesures analogues. Satisfaction leur a été donnée dans une grande mesure par une conférence qui a tenu plusieurs sessions à La Haye, et signé une convention concernant *des règles communes de droit international privé,* datée du 14 novembre 1896, ratifiée en 1899. Les points traités par cette convention se résument ainsi :

1° Mesures propres à faciliter la communication réciproque des actes judiciaires et extra-judiciaires; 2° exécution plus directe et plus rapide des commissions rogatoires; 3° suppression de la caution *judicatum solvi* imposée aux étrangers qui ont à soutenir un procès; 4° extension aux étrangers unionistes de l'assistance judiciaire gratuite; 5° suppression de la contrainte par corps imposée par exception aux étrangers.

Cette union débute par un modeste minimum de réformes, mais elle a des chances pour progresser à la fois en étendue territoriale et en force légale. Elle contribuera sérieusement à faciliter les relations internationales. Les États qui la composent sont :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse.

De 1895 à 1901 quelques États se sont entendus pour assurer réciproquement à leurs nationaux *la protection de leurs marques de fabrique et de commerce au Maroc et en Chine.* Si, par exemple, un Belge a déposé sa marque en Allemagne, et si un Allemand la contrefait en Chine ou au Maroc, le Belge pourra poursuivre le contrefacteur devant un consul allemand et obtenir satisfaction. C'est un moyen de remédier à l'absence de toute législation sur la matière dans ces pays[1]. Les États ainsi engagés (par simple échange de correspondances) sont :

Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas.

[1]) Un engagement du même genre a été souscrit pour la Corée entre la France et la Grande-Bretagne. Certains des pays indiqués n'ont rien stipulé pour la Chine.

En 1899, sur l'initiative du gouvernement russe, celui des Pays-Bas a convoqué une grande conférence diplomatique, qui marquera dans l'histoire plus encore par sa haute portée morale que par les résultats pratiques obtenus. Son but était, en définitive, de confirmer en quelque sorte les résultats généraux obtenus jusqu'ici par le moyen des traités internationaux, spécialement par les traités d'union, en créant une grande Entente pour le maintien de la paix entre les peuples civilisés. L'heure de la réalisation complète de ce projet grandiose n'a point encore sonné. Pourtant, la conférence de La Haye n'est pas demeurée sans résultats. Elle a abouti à la signature de trois actes, datés du 29 juillet 1899, qui ont été ratifiés par un certain nombre de pays, et qui constituent autant d'unions fort utiles. Ce sont :

1° Une convention *pour le règlement pacifique des conflits internationaux*. Une cour permanente d'arbitrage, installée à La Haye (secrétaire général : M. le baron Melvyl de Linden), est chargée d'examiner et de trancher les conflits qui lui seront soumis. Il serait prématuré de croire que cette cour est en état de prévenir les grands conflits politiques. L'organisation sociale de la plupart des peuples du monde n'est pas encore assez parfaite pour qu'on obtienne un pareil résultat. Mais elle rendra des services pour la solution de difficultés moins graves, et marquera ainsi le point de départ d'une nouvelle époque, pendant laquelle l'évolution pacifique s'achèvera. Il convient d'honorer et de remercier ceux qui ont pris l'initiative ou le soin de cette œuvre éminente.

2° Une convention *pour l'extension à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève* (secours aux militaires malades ou blessés). L'acte de 1864 n'est applicable qu'à la guerre sur terre, et il est vraiment surprenant qu'il ait fallu attendre vingt-cinq ans, pour que ses bienfaits fussent étendus aux forces de mer.

3° Une convention *pour le règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre*. La guerre est au premier chef un acte de violence. Pendant bien longtemps, on a considéré que, pour accomplir cet acte avec des chances de succès plus assurées, on devait y employer tous les moyens possibles : la force, la ruse, la cruauté, le pillage et la destruction des biens, et cela contre les particu-

liers comme contre les combattants. Peu à peu, des idées plus modérées et plus généreuses ont prévalu, et on est enfin arrivé à ce point que l'idée de réduire au minimum les conséquences de la lutte armée s'est largement répandue. Aujourd'hui, on considère généralement qu'il faut détruire les vies ou les biens seulement lorsque cela est absolument nécessaire aux fins de la guerre; il est entendu surtout que les non-combattants doivent être respectés et protégés par tous les belligérants. C'est pour préciser le détail de ces principes, et en faciliter l'application, que la convention de La Haye a été rédigée. Cette convention sera probablement violée plus d'une fois en temps de guerre; pourtant elle constitue un sérieux progrès, car elle unifie et formule nettement des règles demeurées jusqu'ici assez flottantes, et qui s'imposeront sûrement dans un avenir prochain.

Les conventions de La Haye de 1899 ont été signées par un bon nombre de délégations, mais les pays n'ont pas tous donné une adhésion définitive. Voici la liste des États qui ont ratifié :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse.

La plus récente des Unions internationales, formée par une convention signée à Londres au début de 1900, a aussi la guerre pour objet, mais il s'agit ici de la chasse impitoyable faite par l'homme aux animaux qui composent la faune africaine. On a jugé nécessaire d'empêcher l'anéantissement de certains animaux utiles, par leurs produits, comme l'éléphant, l'autruche, l'antilope, ou par leurs services, comme les vautours, les chacals, les hyènes, qui dévorent les cadavres abandonnés; ou rares, comme la girafe, le zèbre, le gorille, le rhinocéros, l'hippopotame, la gazelle, etc.

On prescrit la fixation de saisons de chasse, la délivrance de permis, la délimitation de réserves, la prohibition des moyens de destruction trop efficaces. Le territoire auquel la convention serait applicable s'étendrait du 26e parallèle à la frontière nord de la colonie allemande de l'ouest africain et au cours du Zambèze. Les États qui ont signé cette convention sont :

Allemagne, Congo, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie Portugal.

Certaines unions conclues au cours du dernier siècle se sont modifiées ou dénouées, soit que leur but fût atteint, soit que les circonstances leur fussent défavorables. Ainsi : le *Zollverein*, ou Union douanière allemande, fondé en 1828 pour remédier au morcellement économique autant que territorial des pays germaniques, ne comprend plus aujourd'hui, en fait, que deux membres, l'Empire allemand et le Grand-Duché de Luxembourg; l'union pour la suppression des primes sucrières, réformée à diverses reprises, a finalement échoué. Mais ces cas sont rares. Beaucoup d'unions ont fourni déjà une longue et utile carrière. Tout permet de croire qu'elles sont fondées désormais sur des bases solides, et que les services rendus assureront leur avenir ainsi que leur développement. D'ailleurs, si quelques unions ont disparu, d'autres sont en voie de formation. Voici en effet une institution qui, proposée depuis longtemps, n'a pu être réalisée par les voies officielles. Il s'agit d'un organe international pour l'étude de la législation relative au travail. Un congrès réuni à Paris en 1900 a fondé une Association subdivisée en sections nationales. Elle a pour organe un *Office international du travail*, ouvert à Bâle le 1er mai 1901, sous la direction du prof. Bauer. Cet office est privé, mais il reçoit des subventions officielles. Son but est la centralisation des renseignements de toute nature relatifs au régime du travail, la publication de recueils spéciaux, la statistique sociale, la préparation de congrès périodiques. Son caractère officieux en fait un type à part, curieux et fort intéressant. Il contribuera sans doute à vulgariser des idées et des procédés utiles.

Notons enfin qu'une réunion préparatoire a eu lieu à La Haye en octobre 1901, dans le but de jeter les bases d'une union internationale contre le trafic ou la traite des femmes blanches pour le recrutement de la prostitution. Cette odieuse pratique, dénoncée depuis longtemps, se produit sur une vaste échelle, et il est grand temps d'y pourvoir. Les États représentés étaient l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie, la Suède et la Suisse.

A côté des Unions d'États, dont nous venons de dresser la longue liste, il faut placer les *associations internationales privées*, qui ont aussi leur utile action. Elles constituent des Unions d'individus qui, par la réunion de leurs capacités, de leur savoir, de leurs efforts, peuvent beaucoup pour opérer graduellement la fusion des intérêts, pour accroître le sentiment de la solidarité des peuples, pour répandre les idées et les connaissances utiles, pour protéger et aider les faibles, enfin pour consolider la paix universelle et développer en même temps le travail et le progrès dans l'humanité entière. Nous citerons seulement, pour mémoire et au courant de la plume, celles que nous connaissons personnellement :

La *Société de législation comparée*, à Paris; l'*Institut de droit international*, dont le siège change de pays chaque année (secrétaire général, M. le chev. Descamps, sénateur, Bruxelles); il est composé de spécialistes et se recrute par élection; l'*International law Association*, dont le centre est à Londres; l'*Institut international de Statistique*, l'*Institut international de Sociologie;* la *Conférence interparlementaire de la Paix*, composée de membres des divers Parlements; la *Ligue internationale de la Paix et de la Liberté*, à Paris; le *Bureau international permanent de la Paix*, à Berne, organe central des sociétés d'amis de la Paix (secrétaire honoraire : M. Élie Ducommun); la *Société d'études et de correspondance internationales*, 77, rue Denfert-Rochereau, à Paris; l'*Amie de la jeune fille*, œuvre excellente qui s'efforce de procurer partout asile et appui aux jeunes filles obligées d'aller gagner au loin le pain quotidien; l'*Association littéraire et artistique internationale*, fondée pour la défense des droits des artistes et des écrivains (secrétaire perpétuel : M. J. Lermina, à Paris); le *Congrès des Éditeurs*, qui se réunit périodiquement dans des pays différents et possède à Berne un Bureau permanent fondé en 1901; l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* (secrétaire général : M. A. Osterrieth, Berlin); le *Comité maritime international*, qui se propose l'unification des règles du droit commercial maritime; la *Fédération internationale des typographes*, avec un secrétariat central à Berne; l'*Union internationale pour la pro-*

tection légale des travailleurs, fondée à Paris en 1900, avec un office international établi à Bâle en 1901.

Toutes ces sociétés sont fort actives, tiennent des réunions annuelles, publient des comptes rendus, des revues. Leurs discussions sont parfois peut-être un peu confuses, ou vaines, ou pédantes; leurs résolutions peuvent paraître de temps en temps excessives, ou prématurées, ou puériles. Mais n'importe. Le temps submerge le fatras inutile, et laisse surnager les idées justes. Et à la faveur de ces groupements les hommes se mêlent, se connaissent, et apprennent à s'apprécier, à s'estimer. Cela est bon pour l'avenir de l'humanité.

Nous avons ainsi compté plus de trente-cinq Unions ou Ententes dont beaucoup réunissent la plupart des États civilisés, et leur imposent, dans l'intérêt général, des devoirs précis envers les étrangers unionistes. Ces Unions ou Ententes ont avant tout pour but, soit de faciliter les transports, soit de favoriser le travail et les échanges. Or les transports constituent le moyen de progrès social le plus puissant qui soit. Le travail, appuyé sur les transports, peut modifier profondément, en une période relativement courte, la constitution sociale, les mœurs, les tendances d'un peuple. Enfin les échanges sont la conséquence nécessaire des progrès du travail et des transports. On voit par là comment ces combinaisons internationales peuvent servir puissamment la cause du progrès social dans le monde entier.

A un autre point de vue, il est hors de doute que l'extension des transports, du travail et des échanges produit simultanément la pénétration réciproque des nationalités, et crée un enchevêtrement extraordinaire des intérêts, des relations, des affections même. Dès lors, il devient évident que, plus nous avançons dans cette voie, et plus les conflits armés deviennent improbables. En effet, toute grande guerre a pour résultat immédiat la rupture ou la gêne de tous ces liens d'affaires, de famille, d'amitié; cette gêne existe non seulement entre les belligérants, mais encore, dans une large mesure, entre eux et les nations demeurées neutres. Ainsi, ce ne sont pas seulement deux peuples donnés qui sont intéressés au maintien des relations

pacifiques entre eux, mais bien l'humanité entière, et cela d'une manière de plus en plus pressante au fur et à mesure que la pénétration internationale se développe. Les hommes et les intérêts tendent à se mélanger si intimement, qu'il deviendra difficile de les démêler pour les lancer les uns contre les autres. Et c'est ainsi que les Unions, qui favorisent ce mélange, constituent de solides points d'appui pour la paix universelle et permanente.

TABLEAU DES UNIONS ET

	Désignation des Unions ou Ententes
1	Pour assurer et faciliter la libre navigation du Danube
2	Pour l'application de certaines règles de droit maritime en temps de guerre
3	Pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne
4	Pour l'établissement d'un code de signaux maritimes
5	Géodésique
6	Des Administrations télégraphiques
7	Pour l'érection et l'entretien d'un phare au cap Spartel (Maroc)
8	Monétaire latine
9	Monétaire scandinave
10	Pour la réforme judiciaire en Égypte
11	Postale universelle (avec diverses Unions restreintes)
12	Des poids et mesures, ou du Mètre
13	Pour prévenir l'introduction et la propagation du phylloxera
14	Pour l'étude des questions pénales et pénitentiaires
15	Pour l'établissement de Règlements de navigations uniformes
16	Pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord
17	Pour la protection de la Propriété industrielle (avec deux Unions restreintes)
18	Pour la protection des Câbles télégraphiques sous-marins
19	Pour le règlement des diverses questions africaines (liberté fluviale et commerciale, etc.)
20	Pour l'échange des documents officiels et des publications scientifiques et littéraires
21	Pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
22	Pour la répression des cabarets flottants dans la mer da Nord
23	Pour régler diverses questions de droit international privé sud-américain
24	Pour la répression de la Traite des esclaves en Afrique
25	Pour la publication des tarifs douaniers
26	Pour le transport des marchandises par chemins de fer
27	Pour l'application de mesures protectrices communes contre le choléra
28	Pour déterminer le régime sanitaire à appliquer dans différents ports d'Orient
29	Pour la protection réciproque des marques de fabrique au Maroc
30	Pour établir des règles communes concernant le droit international privé (procédure)
31	Pour l'application de mesures protectrices contre la peste
32	Pour la protection réciproque des marques de fabrique en Chine
33	Pour le règlement pacifique des conflits internationaux
34	Pour l'extension à la guerre sur mer des principes de la Convention de Genève
35	Pour le règlement des lois et coutumes des lois de la guerre sur terre
36	Pour la protection des animaux en Afrique
	Associations de la Paix
	Fédération internationale des Typographes
	Congrès des Editeurs
	Association internationale pour la protection légale des travailleurs

ENTENTES INTERNATIONALES

Création		Titre et siège des Offices et Bureaux internationaux	Publications périodiques
Lieu	Date		
Paris	Traité du 30 mars 1856	Commission européenne, Galatz	Statistiques annuelles
Paris	Déclaration du 16 avril 1856	—	—
Genève	Convention du 22 août 1864	—	—
Londres-Paris	1864	—	—
Berlin	1864 à 1899	Centralbureau der internat. Erdmessungen, Potsdam	—
Paris	Convention du 17 mai 1865	Bureau international, Berne	Le *Journal télégraphique*, mensuel
Paris	» du 31 mai 1865	—	—
Paris	» du 23 déc. 1865	—	—
Copenhague	» du 27 mai 1873	—	—
Caire	1874	Tribunaux mixtes	—
Berne	» du 9 octob. 1874	Bureau international, Berne	L'*Union postale*, mensuel
Paris	» du 20 mai 1875	Bureau intern., Sèvres (France)	Rapports bisannuels
Berne	» du 17 sept. 1878	—	—
Stockholm	1878	Commission pénitentiaire internationale, Berne	*Bulletin périodique*
Londres-Paris	1879 à 1897	—	—
La Haye	» du 6 mai 1882	—	—
Paris	» du 20 mars 1883	Buréau international, Berne	La *Propriété industrielle*, mensuel
Paris	» du 14 mars 1884	—	—
Berlin	Traité du 26 février 1865	—	—
Bruxelles	Convention du 15 mars 1886	—	—
Berne	» du 9 sept. 1886	Bureau international, Berne	Le *Droit d'Auteur*, mensuel
La Haye	» du 16 nov. 1887	—	—
Montevideo	Traités, janvier-février 1889	—	—
Bruxelles	Acte général, 2 juillet 1890	Bureau international maritime, Zanzibar Bureau de la répress. de la Traite, Bruxelles	Rapports annuels
Bruxelles	Convention du 5 juill. 1890	Bureau internat., Bruxelles	*Bulletin international d. Douanes*
Berne	» du 14 oct. 1890	Office central, Berne	*Bulletin des Transports internat.*
Dresde	» du 15 avril 1893	—	*par chemins de fer*, mensuel
Paris	» du 3 avril 1894	—	—
Divers	Accords, 1894 à 1896	—	—
La Haye	Convention du 14 nov. 1896	—	—
Venise	» du 19 mars 1897	—	—
Divers	Accords, 1898 à 1899	—	—
La Haye	Convention du 29 juill. 1899	Cour d'arbitrage, La Haye	—
La Haye	» du 29 juill. 1899	—	—
La Haye	» du 29 juill. 1899	—	—
Londres	» du 19 mai 1900	—	—
—	—	Bureau international, Berne	*La Correspondance bi-mensuelle*
—	—	Secrétariat central, Berne	—
—	—	Bureau permanent, Berne	—
—	—	Office international, Bâle	Publications diverses



